

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 27 septembre.

ADULTÈRE. — AUTEUR. — COMPLICE. — POURSUITES. — DÉCÈS DU MARI.

Le décès du mari pendant le procès instruit sur sa plainte en adultère éteint l'action du ministère public tant contre la femme que contre le complice.

Le 4 juin 1839, le sieur M..., aubergiste à Montpellier, porta plainte en adultère devant un des commissaires de police de cette ville, contre Augustine Dumont, sa femme, et J.-B. M..., complice de celle-ci.

Par suite de cette plainte une instruction fut suivie contre les deux inculpés, et par ordonnance de la chambre du conseil du 13 juillet, ils furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Le 19, assignation leur fut donnée pour l'audience du 24.

Dans l'intervalle, le 21, M..., le plaignant, vint à décéder. A l'audience, les prévenus tirèrent de ce décès une fin de non recevoir contre l'action du ministère public; et cette exception fut accueillie par un jugement que la Cour royale a confirmé, et dont il est nécessaire de connaître les motifs, puisqu'ils ont été adoptés dans l'arrêt confirmatif.

« Attendu que de l'examen des principes relatifs à la poursuite pour fait d'adultère, ainsi que de ceux des textes des lois qui la régissent, il résulte que ce délit n'est qu'un délit privé, et que ce caractère qui lui est attribué dans l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement, lors de la confection de la loi, ressort encore de la loi elle-même, puisque, contrairement à ce qui a lieu, en matière criminelle ordinaire ou l'action du ministère public peut s'exercer de son chef et n'avoir d'autre mobile que sa propre résolution, ce pouvoir ne peut, dans la matière spéciale dont s'agit, dans la cause actuelle, exercer des poursuites que tout autant qu'il est nanti par la plainte du mari;

« Que cette plainte portée, et l'action du ministère public engagée, le mari demeure toujours le maître de l'anéantir;

« Qu'il peut même arrêter l'effet de la condamnation après qu'elle est prononcée;

« Qu'il est tellement vrai que c'est dans l'intérêt privé du mari que cette action s'exerce, qu'aux termes des articles 336 et 339, la femme ne peut plus être condamnée pour fait d'adultère, si le mari a entretenu une concubine dans la maison conjugale;

« Qu'il est de jurisprudence constante attestée par plusieurs arrêts, notamment par ceux de la Cour de cassation, des 7 août 1823 et 3 septembre 1831, rendus sur le pourvoi contre des arrêts de la Cour royale de Montpellier, que la réconciliation entre époux éteint l'action en tout état de cause; que le ministère public ne peut relever appel d'un jugement en cette matière lorsque le mari garde le silence; que le mari peut au contraire relever appel du jugement, lors même que le ministère public ne le relève pas, et faire, de son chef, condamner son épouse à une peine plus grave, droit qui, en règle générale, n'appartient qu'au ministère public dans les matières criminelles ordinaires;

« Qu'il suit de toutes ces considérations que le mari reste seul maître d'une action introduite dans son intérêt privé et qu'alors même qu'il ne juge point à propos de poursuivre directement, le ministère public poursuivant sur la plainte ne peut être considéré par une exception toute spéciale que comme partie jointe, le mari plaignant demeurant partie principale;

« Que, dès lors, il faut que la volonté du mari persiste dans toutes les phases de la procédure et vivifie l'action du ministère public, pour que cette procédure puisse être continuée, et que, si l'on peut dire que cette intention de poursuivre une fois manifestée par la plainte est censée continuer jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une manifestation contraire, ce raisonnement n'est fondé que tout autant que la volonté peut être censée exister; or, dans l'espèce actuelle, le mari plaignant étant décédé et l'intention qu'il avait manifestée n'étant pas dans le cas de celles qui sont exécutoires après décès, ou tout au moins devant être présumée avoir cessé, l'action du ministère public s'est éteinte, et il n'a plus qualité pour agir dans un intérêt qui a pris fin et qui est tellement personnel à l'époux, qu'il ne saurait être transmis, ni en tout, ni en partie à ses héritiers;

« Attendu, sous un autre rapport, qu'on ne saurait priver la femme de l'avantage qu'elle a à se trouver en cause en présence de son mari, son véritable adversaire, puisque si celui-ci est décédé elle ne peut lui opposer l'exception prévue par l'article 336, toute action pénale étant éteinte contre lui par le décès, et, en second lieu, puisque le mari peut à tout instant arrêter les poursuites intentées contre sa femme, ce qui n'est point au pouvoir du ministère public, nouvelle preuve qu'il n'est que partie jointe, et que la femme se trouve par là dépouillée des garanties et des ressources que la loi a voulu lui réserver;

« Attendu enfin que, dans un tel état de choses, la condamnation de l'épouse accusée d'adultère n'a plus qu'un intérêt en quelque sorte illusoire, puisque la réparation est exclusivement dans l'intérêt du mari; que lorsque cet intérêt cesse d'exister par la mort du mari, il en naît un contraire, celui des enfants et de la famille, intérêt qui répugne à ce que la réputation de l'épouse soit souillée et son honneur compromis par des poursuites que la vindicte publique ne commande pas, et qui deviennent dès lors non seulement sans but, mais contraires et nuisibles au véritable intérêt de la famille;

« Attendu que, suivant la doctrine des auteurs, appuyée sur des motifs d'ordre public, le bénéfice qui résulte en faveur de la femme des considérations ci-dessus doit s'étendre par voie de suite au complice;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette par fins de non recevoir les conclusions du ministère public, relaxe les prévenus, et néanmoins les condamne aux dépens. »

Le procureur-général s'est pourvu contre cet arrêt, et il fonde son pourvoi sur la violation à la fois de l'esprit et du texte des lois sur la matière.

« La proposition fondamentale de la décision attaquée, dit ce

magistrat, c'est que l'adultère est un délit privé, or il n'existe plus de délit privé. L'adultère est la violation d'une règle prescrite par la morale publique, reconnue par la loi civile, consacrée enfin par la sanction d'une loi pénale. L'adultère est un délit prévu et puni dans l'intérêt général du maintien du mariage et de la famille, et non, comme l'ont dit le Tribunal et la Cour, dans l'intérêt du mari offensé.

« Dans le silence de la loi, le ministère public aurait par sa constitution même, et en vertu des principes généraux, le droit de poursuivre seul la répression de ce délit comme de tous les autres. Par exception aux principes généraux, l'article 336 du Code pénal dit que l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari. Mais cette exception ne fait qu'arrêter l'action du ministère public au moment où elle doit naître, elle n'en change pas la nature. Le mari ne fait que dénoncer l'adultère de sa femme: le ministère public demeure seul poursuivant. L'article 337 dit que le mari restera maître d'arrêter l'effet de la condamnation; ce n'est encore ici qu'une exception aux principes généraux. L'effet de la poursuite du ministère public peut être arrêté par le mari, mais la poursuite elle-même ne change pas de nature; elle n'est toujours rien autre chose que l'exercice de l'action publique provoquée par la violation d'une loi placée sous la protection d'une sanction pénale, exercée entièrement et exclusivement confiée au ministère public, et qu'on ne peut arrêter soit à son origine, soit dans ses effets, qu'en vertu d'une loi expressément dérogoatoire aux principes généraux de notre législation criminelle.

« Or, la seule dérogation admise par la loi en matière d'adultère, après que la poursuite a été régulièrement engagée, c'est que le mari puisse en arrêter l'effet en consentant à reprendre sa femme. En présence de ce texte on ne peut dire que le législateur ait pensé à étendre la même dérogation au cas du décès du mari après la dénonciation, et les mêmes motifs ne se rencontrent point dans les deux cas. Le législateur a pu suspendre l'exécution de la loi pour le cas où le mari consentirait à reprendre sa femme, à cause de l'intérêt attaché à l'union des familles; mais cet intérêt a disparu par la mort du mari, et celui de l'exécution des lois demeure.

« L'objection prise des articles 336 et 339 du Code pénal n'est pas fondée. Lorsqu'il a accordé à la femme l'exception consacrée par ces articles, le législateur a considéré, ou que l'exemple donné à la femme par le mari était comme une excuse suffisante, sinon pour faire disparaître la faute morale, du moins pour la soustraire à l'action de la loi pénale, ou pour d'autres raisons inutiles à rappeler ici, la disposition qu'elles ont déterminée ne pouvant influencer en rien sur le sens et l'application du § 2 de l'article 337 du Code pénal. »

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt dont voici le texte :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

« Vu la requête du procureur-général près la Cour royale de Montpellier à l'appui de son pourvoi;

« Attendu que l'action du ministère public, à l'égard de l'adultère de la femme, ne peut être intentée que sur la dénonciation du mari;

« Que par une conséquence nécessaire cette action cesse lorsque le mari se désiste de la plainte qu'il avait d'abord portée, ou lorsqu'il existe des faits de réconciliation équivalents à un désistement;

« Que le mari est même le maître de faire cesser les effets de la condamnation en consentant à reprendre sa femme;

« Qu'ainsi à toutes les époques de la procédure l'action du ministère public a besoin du concours, soit exprès, soit présumé du mari, puisqu'elle est constamment subordonnée à sa volonté;

« Que le décès du mari, en faisant disparaître ce concours, élève contre l'action publique une fin de non-recevoir insurmontable;

« Attendu que l'action contre le complice doit suivre le sort de l'action contre la femme;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 4 octobre.

LE SACRISTAIN EN BONNE FORTUNE. — EXTORSION DE SIGNATURE.

Le sacristain de Saint-Vincent-de-Paule a succombé à la tentation, malgré son âge et ses habitudes de dévotion. Vieux, marié, chauve, bègue et sourd, il a quitté sa femme et l'église où il donnait l'eau bénite pour aller à un rendez-vous qui n'était autre qu'un guet-apens. Voici les faits tels que les expose l'acte d'accusation :

« La fille Berton avait des relations intimes avec le nommé Coussin, condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol. Ils demeuraient ensemble, rue du Faubourg-Poissonnière, 59; ils étaient sans ouvrage, l'un et l'autre, depuis longtemps, et recevaient, s'il faut les en croire, de personnes charitables des secours qui étaient leurs seuls moyens d'existence.

« Le 14 mai dernier, le sieur Chantreaux (c'est le sacristain) fut attiré dans la chambre de la fille Berton; à peine y était-il entré que Coussin sortit tout à coup d'une armoire, et exigea de Chantreaux une somme de 100 fr. Celui-ci, ne pouvant la payer, fut obligé de souscrire au profit de Coussin un billet de 70 fr. qui fut écrit par la fille Berton; de plus, il remit 30 fr. le même jour. Chantreaux rendit plainte de ces faits, et, le 17 mai, Coussin et la fille Berton furent arrêtés.

« La fille Berton a déclaré avoir averti Coussin du rendez-vous qu'elle avait accordé à Chantreaux; que Coussin s'était caché pour en être témoin; que Chantreaux était assis sur le lit auprès de la fille Berton quand Coussin avait paru, et lui avait reproché sa conduite en le menaçant d'avertir sa femme et le curé de Saint-Vincent-de-Paule; que Chantreaux, gardien de cette église, crai-

gnant de perdre sa place, avait offert de signer le billet. Coussin a fait une déclaration à peu près semblable.

« Les faits tels qu'ils sont déclarés par Coussin et la fille Berton, présentent évidemment le caractère d'extorsion par violence ou contrainte de la signature mise au bas du billet de 70 francs. C'est pour obliger Chantreaux à soustraire ce billet que la fille Berton, après s'être concertée avec Coussin, l'avait attiré chez elle. Ce projet coupable a été mis à exécution, et chacun des accusés y a pris une part active.

« En conséquence, Charles-Adolphe Coussin, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, et Etienne Berton, sont accusés d'avoir, le 24 mai 1839, extorqué par contrainte, au préjudice du nommé Chantreaux, la signature Chantreaux, au bas d'un billet contenant obligation de 70 francs, crime prévu par les articles 56, 400 du Code pénal. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Coussin, levez-vous. Vous avez déjà été condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol. Qu'avez-vous fait depuis votre libération? — R. J'ai travaillé comme ouvrier mécanicien.

D. Y a-t-il longtemps que vous vivez avec la fille Etienne Berton? — R. Depuis sept ans.

D. La fille Berton a fait la connaissance de Chantreaux; un jour elle l'a attiré dans sa chambre. Au moment où Chantreaux et cette fille étaient assis sur le lit, vous êtes sorti tout à coup d'une armoire où vous étiez caché; vous avez menacé Chantreaux de le poignarder; vous avez proposé à ce vieillard, vous, jeune comme vous l'êtes, un duel à l'épée ou au pistolet. De plus vous l'avez menacé de dénoncer sa conduite à M. le curé de Saint-Vincent-de-Paule? — R. Je n'ai pas voulu attaquer Chantreaux; j'ai voulu seulement le rappeler à l'ordre.

D. Qu'entendez-vous par rappeler à l'ordre? — R. Je voulais lui faire une morale (on rit); je voulais le surprendre, parce que je savais que déjà il avait obtenu d'Etienne plusieurs rendez-vous. J'ai dit à Chantreaux que s'il était un homme de mon âge je lui proposerais une partie d'honneur; mais je ne lui ai pas fait souscrire un billet: c'est lui qui tout de suite m'a dit: « Taillez-vous, je vous ferai un billet. » Je lui ai proposé d'aller dans le passage Saulnier, où je connais un écrivain public. Il m'a dit que non, que sa femme le verrait.

D. Vous vous êtes fait donner 30 francs par Chantreaux, après lui avoir fait signer le billet. Vous employiez la violence et la contrainte en menaçant Chantreaux de le dénoncer à sa femme et au curé. Vous saviez bien que l'accusation que vous vouliez porter contre lui est une chose très grave aux yeux d'une femme et à ceux d'un prêtre. Chantreaux a signé le billet que vous lui présentiez parce qu'il a craint de perdre sa place. — R. C'est Chantreaux qui a offert de me signer un billet et de me donner 30 fr.

D. Ce billet était payable à trois mois; mais trois jours après, le 17 mai, vous avez été trouver Chantreaux pour exiger le paiement des 70 francs? — R. Je voulais partir pour Orléans parce qu'on était venu faire des recherches de police à la maison.

D. Vous parliez tout à l'heure de morale. Vous avez aussi parlé d'adultère. Vous disiez que vous étiez le mari de la femme avec laquelle vous viviez en concubinage. Vous ne disiez pas aux personnes charitables que vous étiez parvenu à tromper que vous aviez été condamné à cinq ans de travaux forcés.

M. le président interroge la fille Berton, qui soutient que c'est Chantreaux qui, surpris par Coussin, a offert, pour n'être pas découvert, de souscrire un billet de 70 fr.

Le sacristain de Saint-Vincent-de-Paule, la victime, l'unique témoin de l'affaire, est introduit. C'est un vieillard dont la tête chauve, l'air contrit et penaud, et l'accoutrement semi-ecclésiastique n'indiquent pas un séducteur fort dangereux. Il déclare se nommer Chantreaux et être âgé de soixante-deux ans.

« La fille Berton, dit-il, est... est... venue me voir à l'église et me pria... pria d'aller avec elle dans son garni. Je ne pou... pou... vais quitter, parce que ma... ma femme était sortie et qu'il faut tou... ou... jours que... elqu'un pour garder l'église. »

D. Pourquoi la fille Berton vous pria-t-elle d'aller chez elle? — R. C'était pour me... faire voir... son appartement.

Le témoin qui est sourd et affligé du bégaïement le plus complet entend fort difficilement les questions que lui adresse M. le président et répond en coupant les mots par monosyllabes. Enfin, arrivant à la scène du guet-apens, il joint une expressive pantomime à son récit embarrassé: « J'entre, dit-il, chez la... la fille Berton qui ferme derrière moi la porte à dou... à double tour... Elle s'assied ensuite sur... sur son lit, je ne savais où... où... où m'asseoir; il n'y avait pas de chaises... La fille Berton me... dit: « Asseyez-vous donc près de moi, pa... pa Chantreaux... » Moi, je m'assieds co... comme ça (le témoin s'assied à moitié sur la table des pièces à conviction). La... fille Berton veut m'a... attirer au... au... près d'elle... co... comme ça (le témoin se saisit vivement au collet de l'habit et s'étend tout de son long).

« En ce moment, dit-il, une ar... moire s'ouvre; un homme en sort comme un fu... rieux: « Ah! Je vous tiens, dit-il; je pour... rais vous poi... vous poignarder; mais non; je ne vous veux pas de mal; je ne le fe...rai pas. » J'ai signé le billet qui a été dic...té par Coussin; c'est la fille Berton qui l'a écrit. »

M. le président, au témoin: Pourquoi avez-vous souscrit ce billet?

Le témoin: C'était pour être dé... bar... rassé des mains de Coussin. Le même jour, j'ai donné 30 francs à Coussin. C'est trois jours après, lorsque Coussin é...tait venu me de...mander l'argent du billet, que je l'ai dé...noncé à la po...lice, et qu'il a été arr...té avec la fille Berton.

M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation. M^e Porte présente la défense.

Le jury, après délibération, déclare Coussin coupable d'extorsion de signature avec contrainte, et la fille Berton coupable d'extorsion de signature sans contrainte. Le jury déclare en outre

qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

M^e Porfe se lève et se livre à une discussion dans laquelle il cherche à établir que, d'après le verdict du jury en ce qui concerne la fille Berton, l'extorsion de signature sans contrainte est un fait qui échappe à la répression de la loi pénale.

M. Poinso, substitut, répond en citant plusieurs arrêts de la Cour suprême, que l'extorsion, alors même qu'elle a été obtenue sans contrainte, constitue un vol simple qui rentre dans les dispositions de l'article 401 du Code pénal.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Goussin à cinq ans de réclusion et à l'exposition et la fille Berton à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vatin. — Audience du 2 octobre.

OUTRAGE ET DIFFAMATION. — M. LE SOUS-PRÉFET DE SENLIS ET M. JACQUET, PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 septembre.)

Le Tribunal est envahi, comme à la dernière audience, par une foule que peut à peine contenir son étroite enceinte. Les fauteuils et bancs réservés sont garnis par les notabilités féminines de Senlis, de Clermont, de Chantilly, de Pont-Saint-Maxence. M. le maire, MM. les adjoints, le commandant de la garde nationale, enfin toutes les autorités sont venues assister à cette solennité judiciaire.

A midi un coup de sonnette se fait entendre. On croit d'abord que c'est le Tribunal qui arrive. C'est M. le sous-préfet qui se présente comme témoin assigné à la requête du prévenu. Il va s'asseoir sur une chaise placée en face du siège de M. le président.

Un nouveau coup de sonnette annonce le Tribunal. Quand le silence est rétabli, M. le président avertit M. le sous-préfet qu'il a été assigné à l'occasion du discours qu'il a prononcé et qui, dans le système de la défense, aurait provoqué M. Jacquet à adresser au témoin les expressions de *saltimbanque* et d'*imbécile*.

M. le sous-préfet : J'ai présidé le 20 août, en qualité de fonctionnaire, la distribution des prix de M. Cossin. Il était dans l'ordre de mes attributions de faire ce que j'ai fait. J'ai pu adresser un blâme sévère, comme chargé de la surveillance qu'il appartient à l'autorité d'exercer; mais il est trop évident que je n'ai pu ni voulu insulter qui que ce soit. Au reste, mon discours est entre les mains de M. le procureur du Roi, et je l'autorise à le communiquer au défenseur de M. Jacquet.

M^e Ledru : M. le sous-préfet nous dit qu'il a présidé à la solennité scolaire en qualité de fonctionnaire. Aurait-il la bonté de dire en vertu de quelle loi il occupait le fauteuil de la présidence, et en vertu de quel article il est chargé de surveiller la distribution de prix?

M. le sous-préfet : J'ai agi en vertu de mon droit : c'est tout ce que j'ai à répondre.

M^e Charles Ledru : J'ai compris : c'est très bien. A présent, M. de Gove voudrait-il nous dire si c'est lui qui a adressé les invitations pour assister à la distribution des prix, ou si, au contraire, il n'aurait pas été invité lui-même par M. Cossin?

M. le sous-préfet : J'ai reçu une invitation... (On rit.)
M^e Ch. Ledru : M. le sous-préfet se rappelle-t-il avoir eu une discussion personnelle avec M. Denys Jacquet, dans une des séances de la société d'agriculture, où M. Jacquet aurait émis la proposition de choisir pour président un homme du métier plutôt qu'un fonctionnaire?

M. de Gove : Je n'ai eu aucune discussion avec M. Jacquet.
M^e Ledru : M. Jacquet qui est à mes côtés affirme le contraire. La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. Dujarié se lève.
« Nous étions arrivés, Messieurs, à l'époque du 20 août dernier, époque de triomphe pour une partie de la jeunesse senlisienne, et de félicités pour les familles. C'était le jour qui avait été choisi par M. Cossin, chef d'institution privée en cette ville, pour distribuer à ses élèves les récompenses dues à leurs travaux.

« Aucun incident n'avait troublé la joie occasionnée par cette touchante cérémonie. Déjà les parents des lauréats quittaient la salle d'audience du Tribunal consacrée ce jour-là à cette intéressante solennité, heureux et fiers de compter les premiers succès de leurs enfants. Chacun prenait part à la commune allégresse.

« Les uns, dans leurs prévisions paternelles, formaient de brillants projets d'avenir pour leurs fils; d'autres, attirés par les charmes d'un spectacle toujours nouveau, toujours envié, reportaient leurs souvenirs vers un passé qui n'est plus, et semblaient se dire avec enthousiasme : « Il est encore de ces jouissances pures et vraies qu'on aime à voir se renouveler sans cesse, parcequ'elles excitent l'émulation de tous, en nous inspirant cette consolante pensée qu'il existe dans notre belle France des institutions utiles destinées à répandre dans tous les rangs le goût des fortes études, et à faire naître, par les progrès de la raison sociale, des sources de gloire et de prospérité publiques. »

« Tel était le tableau animé qui s'offrait alors à nos regards; telles étaient les réflexions générales qui dominaient l'auditoire; et pendant que ces émotions diverses, aussi courtes que le bonheur, aussi mobiles que le plaisir, agitaient tous les cœurs, qui le croirait, messieurs, un jeune professeur de l'institution de M. Cossin, chargé par sa mission de participer à cette fête, en disposant les livres et les couronnes, comprimait silencieusement dans son âme les mouvements d'une indignation froide, mais réfléchie, qui, plus tard, devait éclater en outrages contre le premier magistrat de la cité, M. le sous-préfet de Senlis!

« Quel motif avait pu déterminer ce jeune homme à rendre le public témoin de cette provocation injurieuse et inattendue? M. Amable Jacquet vous le déclare lui-même dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction.

« Je suis, vous a-t-il dit, le frère de celui qui, plusieurs mois auparavant, avait dirigé l'institution de M. Cossin, dont il était l'acquéreur. Jamais je n'ai eu l'occasion de parler à M. le sous-préfet, mais le discours qu'il a prononcé en cette circonstance m'a paru injurieux pour mon frère aîné, pour moi-même et pour l'établissement de M. Cossin; ces paroles que la prévention m'impute, je ne les rétracte pas, elles sont le résultat de l'impression que ce discours m'a laissée. »

« Voilà, Messieurs son langage; et quelques personnes, cédant à leurs impressions premières, de s'écrier : « Mais c'est un frère qui a voulu défendre son frère! » On commente, on explique le discours de M. le sous-préfet; on lui prête des intentions de nuire à la réputation de M. Jacquet aîné, intentions qu'il affirme n'avoir jamais eues.

« On dénie à ce fonctionnaire le droit de proférer publiquement les expressions dont il s'est servi; des mémoires infidèles chantent, involontairement sans doute, le sens que ce magistrat leur attribue; on va même jusqu'à le traduire devant la barre comme diffamateur. » Bientôt des doutes se forment dans certains esprits sur la question de savoir si M. Jacquet jeune n'est pas excusable d'avoir attaqué un magistrat qui n'avait plus, suivant eux, que le caractère d'un homme privé.

« Ces doutes circulent, s'étendent, se propagent; on cherche à les travestir en une opinion universelle, et la prévention, usurpant la place que la vérité seule devait occuper, obscurcit tout à coup les rayons de sa vive lumière. La prévention, Messieurs, cet écho trop souvent menteur qui multiplie les sons à l'infini, cette vapeur subtile et légère qui s'élève du plus inconstant des éléments, l'homme, la prévention, d'autant plus dangereuse que le jugement le plus sain, le plus éclairé, a perdu sous son empire toute sa rectitude.

« Cette prévention pourtant, il faut le dire, prend sa source dans une noble cause. Des sentiments généraux en appellent d'autres : l'élan impétueux, exagéré, reprochable même d'une tendresse fraternelle, trouve parfois des admirateurs; mais ceux qui admirent se passionnent et ne jugent pas.

« Plus tard ils seraient disposés à revenir contre leurs premières idées si l'on ne savait pas par expérience que l'amour-propre nous maintient dans une erreur primitive, et qu'on est entraîné malgré soi à faire plus de sacrifices au respect humain qu'au respect des vrais principes.

« Mais le jour des débats arrive; l'appareil imposant de la justice dissipe peu à peu ces vagues impressions du vulgaire; l'homme du monde se transporte par la pensée sur le siège du juge; il ne s'abandonne plus à des sensations trop vives qui l'égarerent, mais il consulte la froide raison, et la cause prend devant elle un caractère plus auguste.

« Ce n'est plus un différend d'homme à homme, de sous-préfet à professeur qui est soumis à ses méditations; mais c'est une affaire grave qui intéresse à la fois le bien public et les bonnes mœurs, et qui présente à juger des considérations de l'ordre le plus élevé.

« Voilà, Messieurs, sous quel aspect un magistrat doit l'envisager, et pour arriver à ce but, nous avons l'espoir d'obtenir de la défense une modération qui convient à la dignité de sa tâche comme à la nôtre, dans la persuasion où nous sommes qu'un public respectueux, comprenant l'importance et les devoirs de notre ministère, nous continuera dans la discussion cette attention bienveillante que vous nous avez déjà témoignée. »

Après cet exposé des faits généraux, M. l'avocat du Roi divise sa discussion en deux chefs : il se demande 1^o si le délit d'outrage a été bien qualifié par l'ordonnance de la chambre du conseil et s'il est judiciairement prouvé par les débats; 2^o si le prévenu pourrait invoquer en sa faveur une excuse légale fondée sur la provocation injurieuse et diffamatoire qu'on prétend rencontrer dans le discours de M. le sous-préfet.

La qualification du délit ne lui paraît pas douteuse en présence de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, qui punit l'outrage public d'une manière quelconque envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ou de sa qualité.

Or, la circonstance de publicité est évidente, puisque la salle d'audience du Tribunal de Senlis, consacrée à la distribution des prix, était ouverte au public. L'ordonnance de la chambre du conseil renvoie le sieur Amable Jacquet devant le Tribunal correctionnel pour outrages envers un magistrat administratif, à raison de sa qualité seulement, et l'article 6 de la loi de 1822, qui se sert de la disjonction *ou*, n'exige que l'un ou l'autre de ces deux conditions, c'est-à-dire que l'outrage soit fait à raison des fonctions ou de la qualité.

« Quant au caractère du fait incriminé, ajoute ce magistrat, il est impossible de le contester. Le sieur Amable Jacquet a pris soin de le spécialiser lui-même en apostrophant ainsi M. de Gove : *M. le sous-préfet, plusieurs personnes vous appellent magistrat, moi je vous appellerai saltimbanque et, qui plus est, imbécile.*

« Ainsi le prévenu, après l'avoir qualifié de sous-préfet, après avoir dit qu'on l'appelait magistrat, lui dénie cette dénomination et appose à sa qualité deux épithètes injurieuses et dérisoires.

« M. Jacquet jeune est instruit, dit-on, bachelier ès-sciences, il connaît la valeur et la portée d'une expression. Il a donc fait sciemment, et avec préméditation, tomber l'outrage, non sur la personne privée de M. de Gove, mais sur son caractère de magistrat.

« C'est parce que, dans l'opinion erronée de M. Jacquet jeune, M. de Gove aurait abusé de sa qualité, dépassé les limites de ses attributions, que ce jeune professeur s'est permis les outrages qu'on lui reproche.

« En ce qui concerne la preuve des faits, elle résulterait de l'aveu du prévenu et des dépositions orales. »

Passant ensuite au deuxième chef de la discussion, celui qui consiste à décider s'il y a eu provocation par injures tendante à faire disparaître entièrement le délit, M. l'avocat du Roi établit d'abord une distinction entre les obligations d'un professeur de l'Université et celles d'un sous-préfet.

« Celles du professeur consistent à bien instruire ses élèves, à ne leur donner que de bons exemples. Celles du sous-préfet à exercer son active surveillance sur tout ce qui tient à l'éducation publique et au maintien de la discipline intérieure des écoles.

« Un décret du 17 pluviôse an VI attribue la surveillance des pensionnats à l'administration municipale de chaque canton, qui doit faire des visites mensuelles, prendre des mesures provisoires pour arrêter et prévenir les abus, même ordonner la suspension ou la clôture des maisons d'éducation et pensionnats. L'article 4 fait de plus un devoir spécial aux commissaires de l'administration spéciale de dénoncer avec courage les infractions ou négligences qu'ils découvriraient.

« Le décret du 28 pluviôse an VIII porte que le sous-préfet remplira les fonctions exercées auparavant par les autorités municipales. Enfin est intervenu le décret impérial du 15 novembre 1811, qui embrasse toutes les parties du régime universitaire, et qui, sans déroger aux décrets antérieurs, accorde aux préfets directement et aux sous-préfets délégués par eux le droit d'observer notamment les mœurs et la santé des élèves et de visiter les collèges et pensions. (Articles 33 et 36.)

« S'il est démontré par la combinaison de ces décrets que le sous-préfet avait sans contredit un droit de surveillance sur l'institution secondaire de M. Cossin, il avait aussi un droit d'assistance. Qui veut la fin veut les moyens; l'une de ces actions entraîne nécessairement l'autre, elles sont inséparables, indivisibles.

« A la distribution des prix comme partout ailleurs des abus peuvent se découvrir, il appartient au sous-préfet de les signaler. C'est pour lui un devoir que l'article 4 du décret de l'an VI lui enjoit de remplir avec courage; et parce qu'il s'y serait confor-

mé, on prétendrait qu'il était étranger à cette distribution, qu'il n'y paraissait que comme homme privé!

« Permis de soutenir que ce magistrat ne pouvait s'interposer pour présider cette assemblée; il n'y avait pas pour M. Cossin obligation légale de le choisir; mais lorsqu'il s'engage à accepter l'honneur de cette présidence, c'est comme sous-préfet; c'est en cette qualité qu'il parle, c'est parce qu'à l'occasion de ses fonctions, pour des faits relatifs, il aurait à se plaindre de l'oubli d'une discipline intérieure qu'il exprime en termes généraux un blâme sévère.

« Ce droit de surveillance bien reconnu, il faut en conclure que M. de Gove n'est pas sorti du cercle de ses attributions, et que l'accomplissement d'un devoir public ne peut constituer une provocation injurieuse.

M. l'avocat du Roi examine le discours de M. de Gove, prononcé par lui à la distribution des prix de l'institution Cossin, et il ne croit pas, en concluant, que ce discours contienne une provocation injurieuse adressée par méchanceté à M. Jacquet aîné. L'excuse légale motivée sur une prétendue provocation est inadmissible. La pensée malveillante de porter atteinte à la réputation de l'un des frères Jacquet, ne peut résulter des expressions du discours, ni du langage des témoins entendus.

M. le procureur du Roi appelle la sévérité du Tribunal sur M. Jacquet jeune, qui a commis le délit qu'on lui impute, une heure après le discours prononcé. L'irréflexion ne peut lui servir d'excuse. « Vous ne donnerez pas, Messieurs, une prime d'impunité à celui qui a poursuivi publiquement un fonctionnaire public de ses injures; vous ne consacrez point un si dangereux exemple, dans un moment surtout où l'on cherche à rallumer dans notre ville des brandons de discorde et d'insurrection, heureusement éteints dans une autre contrée, et vous prouvez par votre jugement que la répression n'est efficace qu'autant qu'elle est proportionnée à la gravité de l'offense, à la situation réciproque des parties, et au respect inviolable dont le magistrat est revêtu... »

(L'audience est suspendue. Nous en donnerons demain la suite.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Présidence de M. Dufresne, vice-président.)

Audience du 1^{er} octobre.

TROUBLES DES 20 ET 21 SEPTEMBRE.

Galvau et Evrard sont prévenus, le premier d'avoir fait partie d'un rassemblement tumultueux, et le second de rébellion contre la force publique.

M. Legrand, premier témoin : Vendredi, 20 du mois dernier, étant de garde et me trouvant sur la place, j'ai vu, au milieu d'un attroupement tumultueux, ce borgne-là (designant Evrard) se jeter sur le brigadier Chalumeau; je n'ai pas vu porter de coups.

Deuxième témoin : J'ai vu ce petit-là sur la place, il criait en s'adressant à la garde nationale : ha! huel ha! huc.

Chalumeau, brigadier de police : Après les sommations faites et l'attroupement dispersé, un nouveau rassemblement se forma; j'y ai surtout remarqué Evrard qui s'est débattu contre moi quand j'ai voulu l'arrêter.

Galvau : Ce que ces Messieurs disent n'est pas vrai, je n'ai pas huc la garde nationale; je revenais de chez M. Hudelist où j'étais allé faire une commission.

Evrard : Je n'étais pas dans le rassemblement; en arrivant au coin de la rue Neuve, un sergent de la garde nationale m'a empoigné par le collet, et un adjudant qui était là m'a dit : « Marche donc, cochon! »

M. Delespaul, procureur du Roi, abandonne l'accusation pour ce qui est de l'attroupement. « Mais la garde nationale a été hucée, dit-il, ce fait doit être réprimé, puisque cette garde remplissait un service louable, un service d'ordre public. »

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne Galvau à un emprisonnement de cinq jours, et Evrard à quinze jours de la même peine.

— Ségard, prévenu : 1^o de pillage et d'enlèvement de fagots; 2^o d'avoir proféré des cris de meurtre contre les personnes qui se livrent au commerce des grains, et enfin d'avoir troublé la tranquillité publique.

M. Legrand, avocat, est entendu comme témoin. « Je passais le 21, vers midi, sur la place St-Martin, seul et en uniforme, quand j'aperçus un rassemblement tumultueux qui se pressait autour d'une voiture chargée de fagots, et stationnant à la porte d'un boulanger. Quelques-uns des individus qui composaient le rassemblement s'efforçaient d'enlever des bâtons pour s'en armer. Dans l'état d'agitation où se trouvaient les ouvriers, ces armes, dans leurs mains, pouvaient causer de graves malheurs; aussi, bien que je manquasse des moyens matériels indispensables pour dissiper par la force un rassemblement dont les dispositions étaient si menaçantes, je n'hésitai pas à user de la force morale qu'inspire à tout bon citoyen la conscience d'un devoir à remplir; je m'avançai donc seul au milieu des perturbateurs et je ne tardai pas à me trouver en face d'un individu qui paraissait en être le chef; j'ai su depuis que c'était le nommé Ségard; il était exaspéré, l'écume lui sortait de la bouche, il avait un bâton à la main; il me demanda ce que je voulais; je cherchai à lui faire comprendre ainsi qu'aux autres les conséquences du délit qu'ils allaient commettre en les effrayant des représailles que ne manqueraient pas d'exercer, avec raison, la garde nationale sur des hommes qui l'attaqueraient avec des bâtons.

« Pendant que je discutais avec eux, la voiture avait été oubliée, et je profitai de cette circonstance pour faire hâter le déchargement en invitant les bons citoyens à aider le boulanger dans sa besogne qu'il était important de précipiter; je fus écouté par des ouvriers du port. Les gardes nationaux isolés qui passaient sur la place Saint-Martin me voyant au milieu du groupe, s'empressèrent de venir me rejoindre pour me défendre, dans le cas où j'aurais été maltraité; c'est ainsi que je vis arriver MM. Beaussier fils, Schohyers et le capitaine Deléon; mais je n'eus à souffrir aucun mauvais traitement. Ces hommes me parlaient de la cherté du pain, l'un d'eux me montra sa main meurtrie, à ce qu'il disait, d'un coup de baïonnette; Ségard, plus animé, disait qu'au matché prochain il prendrait les accapareurs; il n'a pas autrement désigné les personnes qui se livrent au commerce des grains. Quelques agents de police étant survenus, je leur désignai Ségard, qui s'éloigna avec ses camarades. Peu d'instants après, je le vis ramener par une patrouille qui l'avait arrêté.

M. Béharel, lieutenant des canonniers, commandant une patrouille, dit avoir arrêté, conjointement avec le commissaire de police Longhaye, le prévenu Ségard, qui était armé d'un bâton et semblait être le chef d'un attroupement.

M. Deléon, facteur à la douane, capitaine de la garde nationale, a vu en passant sur la place Saint-Martin un rassemblement



au milieu duquel se trouvait M. Legrand; il a envoyé pour le dé- gager des gardes nationaux qu'il a rencontrés et s'y est aussi porté de sa personne. Ségard avait un bâton qu'un agent de poli- ce lui a repris; il était fort exaspéré.

M. Schölyers a vu le rassemblement autour d'une voiture chargée de fagots; M. Legrand parlait aux personnes qui compo- saient ce rassemblement; il reconnaît Ségard qui avait un bâton, ainsi que plusieurs autres individus; il tenait des propos, mais ne les adressait pas à ses camarades comme pour les provoquer.

Vermesse, brigadier-chef de police, dit n'avoir aucune con- naissance directe de la scène qui s'est passée le 21 sur la place Saint-Martin; mais la veille, dit-il, j'ai reconnu Ségard à la tête d'un rassemblement qui eut lieu sur la grande place; il paraiss- sait déjà fort animé.

Le prévenu : En revenant de la rue Saint-Pierre, j'ai vu sur la place Saint-Martin un rassemblement; les individus qui le compo- saient m'engagèrent à prendre un bâton, je le pris sans trop savoir pourquoi. M. Legrand s'est approché de moi et m'a fait beaucoup de remontrances raisonnables : je n'avais pas lieu d'être mécontent, car j'avais de l'ouvrage. Ce que j'ai dit relativement aux marchands de grains, c'était à M. Legrand seul.

M. le procureur du Roi : Vous connaissez les faits, vous savez que si l'on n'a pas eu de plus grand malheurs à déplorer, c'est grâce à l'intervention courageuse d'un membre de ce barreau, en même temps officier de la garde nationale, qui, seul, s'est jeté au milieu de l'attroupement tumultueux qu'il est parvenu à dis- siper par la persuasion; mais il n'en est pas moins vrai que Sé- gard s'est armé d'un bâton qu'il a volé sur un chariot, que ce même Ségard était le chef d'un rassemblement, qu'il a proféré des menaces de mort. La provocation au meurtre n'a été entendue que par M. Legrand; aussi, sommes-nous disposés à abandonner ce chef de prévention.

M. le procureur du Roi ayant établi le fait de pillage, dit que Ségard aurait pu être envoyé devant la Cour d'assises, conformément à l'article 440 du Code pénal, ainsi conçu :

« Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni de travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 fr. à 5,000 fr. »

Le ministère public soutient que le pillage sans circonstan- ces aggravantes est punissable de l'article 401, et pour appuyer son opinion, il donne lecture d'un arrêt de cassation rendu en 1832. Après avoir donné connaissance au Tribunal de diverses con- damnations subies par le prévenu, M. le procureur du Roi requiert la peine de six semaines de prison.

Le Tribunal prononce contre Ségard la peine de cinq jours d'emprisonnement.

— Jean-Baptiste Bonnet est prévenu d'attaque et de résistance avec voies de fait envers la force publique, et d'insulte envers la garde nationale. Il se trouvait à la tête d'un rassemblement dans la rue du Vieux-Faubourg, où il se disposait à jeter des pierres. On lui a entendu répéter ces mots : « A moi, à moi ! Il faut être lâche pour se laisser conduire par une poignée de gardes natio- naux. »

Le prévenu dit que c'est par hasard qu'il s'est trouvé dans le rassemblement.

M. le procureur du Roi requiert quinze jours de prison contre le nommé Bonnet, que le Tribunal condamne à six jours et aux frais.

— Ed. Dubois est accusé de provocation à la désobéissance aux lois. Le prévenu se trouvait à la tête d'un rassemblement, il criait : *En avant !* On s'est porté à la maison de M. Grodée, rue d'Angleterre, où l'on a cassé quelques vitres.

Dubois : On m'a sans doute pris pour un autre, car je n'ai ni crié ni cassé de vitres.

Il est condamné à huit jours de prison.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Blois. — La garnison de Blois, qui était partie en toute hâte pour le département de la Sarthe, est rentrée mardi dernier dans nos murs.

— Le gouvernement vient d'assigner pour résidence aux géné- raux de l'armée de don Carlos, entrés en France, les villes de Vendôme et de Bourges.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— Le colonel D... était cité aujourd'hui devant le juge de paix de Belleville, à la requête de l'huissier Montaud, en paiement d'une somme de 14 fr. pour frais d'un acte d'appel fait par cet offi- cier ministériel, de l'ordre de M. D... A l'appel de la cause le co- lonel D... comparait en personne.

M. le colonel D... : Je n'entends rien, monsieur le juge, aux démêlés de la chicane; mais voici un monsieur qui va répondre pour moi et expliquer l'affaire.

Un petit monsieur d'un âge avancé, cheveux taillés en ailes de pigeon, et au nez retroussé, s'avance à la barre, un *Cinq Codes* sous le bras et un tarif à la main.

Un *clerc de l'huissier* : Je demande 14 fr. pour l'exploit d'appel que voici, avec dépens.

M. le juge de paix, au petit monsieur : Qu'avez-vous à répon- dre? niez-vous avoir chargé l'huissier d'interjeter appel?

Le *défenseur du colonel* : Non, monsieur le juge, c'est le chif- fre que je conteste, et voici pourquoi : consulté par M. le colonel D..., officier supérieur de la vieille armée, j'ai ouvert un tarif et j'ai lu en toutes lettres, à l'article 28, livre 2^e, du décret du 16 février 1811, que l'huissier n'avait droit qu'à 2 fr. seulement; or, nous offrons 2 fr. pour salaire.

M. le juge de paix : Mais il y a de plus l'enregistrement de l'exploit, vous devez le payer.

Le *petit monsieur* : Ah ! c'est juste; j'ai vu quelque part dans mon tarif (il tourne vivement les feuillets) qu'un exploit coûte 1 fr. 10 cent. y compris le droit de la guerre; nous offrons donc une somme de 3 fr. 10 cent.; nous ne voulons pas de surtaxe.

Le *juge de paix* : Monsieur, écoutez-moi; avant d'engager M. le colonel D... dans ce ridicule procès, il fallait vous éclairer vous-même; vous auriez vu que l'enregistrement seul avec consignation de l'amende, coûte 11 fr., et qu'un acte d'appel vaut 14 fr.

Le *défenseur*, prenant une prise de tabac : Entendons-nous bien, il y a un enregistrement et enregistrement, comme on dit : fagot et fagot; mais l'article précité qui....

M. le colonel D..., du fond de l'auditoire : Allons donc, mon- sieur mon défenseur, trêve de chicane, et payez ce qu'on de- mande.

Le *défenseur* : Cependant l'article 28, qui renvoie à l'article 456 du Code, ne parle pas....

Le *colonel*, impatienté : Allons donc, payez bien vite.

Le *défenseur* prend une forte prise et rouvre son tarif qu'il feuillette encore pendant que M. le juge de paix prononce le juge- ment; puis se retournant vers son client il s'écrie : « Dites donc, M. le colonel, vous ne m'aviez pas dit qu'il y avait un enregistre- ment ! dam ! il fallait le dire. »

Le *colonel* : Allons, allons, c'est une fausse manœuvre, payons et partons sans attendre une plus grande déroute.

Tant soit peu honteux et confus, le *défenseur* exécute cet or- dre : « Pourquoi diable, colonel, reprend-il, ne pas dire qu'il y avait un enregistrement, j'aurais fait signifier des offres. »

Le *colonel* : Allons vite, en retraite, décampons.

— Le 23 mai dernier, D..., ouvrier bijoutier, présente au sieur Marnet, fabricant de bijoux, rue Sainte-Avoye, 41, une lettre por- tant la signature du sieur Fischer, bijoutier à Laon, et le pria de lui remettre des chaînes d'or que ce marchand demandait à con- dition. Marnet conçut quelques soupçons, il garda la lettre et en- gagea D... à revenir le soir, puis il alla prendre des renseigne- ments près d'un commerçant qui était en relations d'affaires sui- vies avec Fischer et il acquit aussitôt la certitude que la lettre et la signature étaient fausses.

D... fut arrêté le soir et conduit devant le commissaire de poli- ce. Là il essaya de soutenir qu'il était réellement le commis de Fischer et que c'était ce dernier qui lui avait confié la lettre; mais, pressé de questions, il avoua qu'il était l'auteur de la lettre et de la signature dont il venait de faire usage. On saisit encore sur lui deux autres lettres écrites dans le même but et conçues dans des termes identiques, et portant aussi la signature du sieur Fischer. Elles étaient adressées l'une au sieur Lelong, bijoutier, rue du Temple, 45; l'autre au sieur Sionnet, bijoutier, rue Michel- Lecomte, 13. D... s'est également reconnu l'auteur de ces deux lettres. D... a cherché devant la Cour d'assises à s'excuser en par- lant de la misère dans laquelle il se trouvait. Il a prétendu qu'en écrivant ces lettres et en présentant la première au sieur Marnet, il n'avait eu pour but que de se faire arrêter, et qu'il n'aurait point pris les chaînes qu'il avait demandées si elles lui avaient été remises.

M. Poinso, substitut du procureur-général a soutenu l'accusa- tion qui a été combattue avec succès par M^e Yvert.

D..., déclaré non coupable par le jury, a été acquitté. Le vieux père de D... qui avait suivi ces débats avec anxiété s'est jeté en pleurant dans les bras de son fils, en entendant prononcer son ac- quittement, et se tournant vers MM. les jurés, il les a remerciés avec effusion.

— *Le vol au mariage*. Nous avons parlé dans un de nos pré- cédents numéros de l'arrestation de plusieurs tireurs saisis à l'é- glise Saint-Méry, au moment où l'un d'eux venait de dérober un rouleau de 120 fr. dans la poche d'un jeune homme qui venait d'assister à une messe de mariage. Noyret, Mauger, Vignet, Ber- geron, Lucas et Descloux, connus tous de la justice comme ti- reurs de profession, sont aujourd'hui devant la police correction- nelle. Voici comment les faits se sont passés : les quatre premiers prévenus étaient arrivés sur les lieux en même temps que la noce, et s'étaient mis à l'œuvre, les uns faisant le guet, les autres in- terrogeant les poches des invités à la noce. Au moment où la ma- riée sortait du porche et venait de monter en voiture, Noyret, au- quel Mauger avait indiqué la poche de derrière du premier garçon d'honneur, comme convenablement garnie, s'approcha de lui, lui enleva adroitement un rouleau de 120 fr. qu'elle contenait, et prit la fuite. Mais des agens de police qui avaient éventé dès le matin cette bande de loups cerviers, et s'étaient mis aux aguets dans la boutique du marchand de vin voisin, s'élançèrent à la poursuite de Noyret, et le saisirent nanti encore du rouleau dont il n'avait pas eu le temps de se débarrasser. D'autres agens arrêtaient en même temps Mauger, Vignet et Bergeron. Lucas et Descloux, qui étaient partis depuis quelque temps et avant le vol consom- mé, ne furent arrêtés que le lendemain.

Noyret avoue le fait qui lui est imputé; mais se constituant le bouc émissaire de la bande, il affirme qu'il a agi seul et sans l'as- sistance d'aucun complice. Les dépositions des agens entendus ne laissent aucun doute sur la coopération de Mauger; quant aux autres prévenus, ils ne peuvent dire qu'une chose, c'est qu'ils les ont vus sur les lieux, et que leur conviction est qu'ils n'étaient pas venus là pour assister pieusement à la messe. Toutefois ils n'ont vu, relativement à ces quatre derniers prévenus, aucun ac- te matériel de participation au délit.

M. Bourgain, avocat du Roi, en concluant à la condamnation de Noyret et de Mauger, manifeste tout le regret qu'il éprouve de ne pouvoir également provoquer la sévérité du Tribunal à l'é- gard des prévenus Vignet, Bergeron, Lucas et Descloux.

Descloux : On ne peut pas dire que je n'ai pas mis de la fran- chise dans mes déclarations. D'après ce que j'ai dit dans l'ins- truction, j'ai bien donné la preuve que je n'y étais pour rien.

M. l'avocat du Roi : Nous allions en effet parler de cet interro- gatoire. Il est bon que le Tribunal le connaisse en son entier afin de voir jusqu'à quel point un jeune homme à peine âgé de vingt ans a pu pousser le cynisme, et afin que, s'il se représente plus tard devant la justice, il lui en soit tenu compte.

Voici cet interrogatoire :

D. Quelle est votre profession? — R. Je n'en ai pas et ne veux pas en avoir. Je vis de l'argent que j'ai et de celui que me donnent les femmes avec lesquelles je vis.

D. Vous avez quitté vos parents? — R. Oui; ils me tenaient comme une fille et ça m'a embêté. Ils ont de quoi mes parents, et quand j'hériterais d'eux je me ferai honnête homme.

D. Vous étiez à Saint-Méry le jour du vol en question? — R. J'y suis venu, en effet.

D. Pour quoi faire? — R. Pour faire au mariage, parbleu; ça se comprend fort bien.

D. Vous avez été complice en faisant le guet des individus qui ont volé une des personnes de la noce? — R. Non pas, non pas; j'étais parti avant que la noce ne fût arrivée. J'allais rester là pour voir ce qu'il y avait à faire quand un des ouvreurs de voiture me dit : « *Rengracie, la rousse allume chez le matzigue* (prends garde à toi, les agens de police sont en observation chez le marchand de vins). » Je crus d'abord que ces camarades-là disaient cela pour garder l'affaire et faire le mariage tous seuls; mais j'aperçus la rousse (les agens) et je me donnai de l'air (je me retirai). L'avis fut, dit-on, donné aux autres camarades qui étaient là pour travailler, mais ils n'y crurent pas.

D. Où avez-vous été en quittant Saint-Méry. — R. J'ai été voir à la Halle s'il y avait quelque chose à refaire; mais il n'y avait rien. De là j'ai été à Saint-Eustache pour y faire à la noce, mais ça n'en valait pas la peine : c'étaient des méchantes noces de rien du tout. En revenant dans la Cité et passant rue Saint-Eloy, une fille m'ap- prit que les petits (Noyret et Mauger) s'étaient fait paumer marron (prendre en flagrant délit).

D. Vous êtes inculpé d'avoir, à Saint-Méry, indépendamment du vol des 120 francs, volé un foulard? — R. Un foulard ! Plus sou-

vent que j'irais m'exposer à me faire mettre dans la peine pour une loque de foulard. Ah ! ben, excusez ! prenez-moi-z'y que je me mette à tirer (voler) pour la bagatelle d'un méchant foulard.

» Nous ne trouvons pas de paroles, continue M. l'avocat du Roi, pour exprimer l'indignation que nous inspire une telle effronterie, un langage aussi dégoûtant dans une bouche de vingt ans. Mais, encore une fois, nous regrettons de ne trouver dans la cause aucune preuve positive et suffisante de complicité à l'égard des prévenus Vignet, Bergeron, Lucas et Descloux.

Le Tribunal acquitte ces quatre derniers prévenus, et condam- ne Noyret et Mauger à treize mois d'emprisonnement.

— Les vols à l'américaine, jadis si fréquents, sont devenus au- jourd'hui extrêmement rares, par cette excellente raison que la police est parvenue à saisir et à placer sous la main de la justice bon nombre de ceux qui se livraient à cette coupable industrie, et que nos lecteurs sans doute se rappellent avoir vu passer successivement sur les bords de la police correctionnelle. Mais un genre de vol à peine détruit, un autre lui succède bien vite, car rien n'est plus fertile en imaginations et en inven- tions adroites que cette subtile classe de voleurs. Nous pensons faire une chose utile en indiquant ici la ruse par laquelle ils ont remplacé le vol à l'américaine. ruse qui, il faut le dire, révèle chez son inventeur une rare adresse et la plus ingénieuse combi- naison. Ce nouveau moyen de s'approprier le bien d'autrui, qui rentre dans la catégorie désignée par les voleurs sous le nom de *charriage*, s'appelle dans leur langue le *truc au tapis*.

Le sieur N..., propriétaire de l'Ariège, se trouvait dimanche dernier au Musée et considérait attentivement un tableau, quand un individu tenant à la main le livret vint se placer devant la toile objet de l'attention de N.... Bientôt une de ces conversa- tions banales qui s'engagent parfois entre inconnus s'entama, et déjà le livret était passé des mains du nouveau venu entre celles de N..., quand un étranger les accosta, demandant par où on pouvait sortir, et se plaignant d'avoir été abandonné par son guide. N.... et sa nouvelle connaissance avaient fini de parcourir le Musée; ils se retirèrent et ils engagèrent l'étranger à les suivre. Chemin faisant, l'étranger, comme dans l'ancien vol à l'améri- caine, dit qu'il voudrait voir l'Obélisque, le Palais d'Orsay, etc., et tira de sa poche quelques pièces d'or, proposant d'en donner une par monument qu'on lui ferait visiter. « Part à nous d'eux, » dit à N... son compagnon, et celui-ci ayant fait un geste d'ap- probation, on se mit en route. On montra le Louvre à l'étranger, qui donna 20 fr., puis Saint-Germain-l'Auxerrois, 20 fr., l'Insti- tut, même somme, puis on se mit en route pour le quai d'Orsay. Eu ce moment l'étranger désira boire une bouteille de vin de Bordeaux; peut-on refuser un compagnon de route si généreux? On entra dans un cabinet de marchand de vins, et au lieu d'une on en but trois. L'Anglais mettait la main à la poche pour payer, quand le compagnon de N... s'y opposa. Une lutte de générosité s'engagea alors, mais l'Anglais y mit fin en proposant de jouer à l'écarté les trois bouteilles de vin de France. Il perdit, de- manda sa revanche et la perdit, puis mettant de l'or sur la table, perdit de même 400 fr. Si la chance lui était contraire, il jouait aussi à la vérité en dépit du sens commun, et N..., amateur comme tous les Provinciaux de l'écarté, ne pouvait maîtriser son impatience quand il voyait jeter mal à propos ses atouts, couper à faux ou demander carte à tort et à travers.

Les 400 fr. gagnés et payés, le joueur refusa d'engager avec l'Anglais une nouvelle partie : celui-ci réclama, se plaignit, in- sista; l'autre fut inébranlable. « Je ne veux pas vous gagner da- vantage, répondit-il; je n'ai sur moi que 400 fr. Si je les avais perdus, je n'aurais pu risquer davantage; je les ai gagnés et je m'y tiens. » Et, comme N... semblait ne pas trouver sa ma- nière d'agir tout à fait loyale : « Faites mieux, continua-t-il en s'adressant à lui, prenez ma place, jouez contre cet obstiné An- glais; » et, à voix basse, il ajouta : « Nous serons de moitié, c'est de l'argent sûr. » N... eut la faiblesse de prendre les cartes, et, de ce moment la chance tourna. L'Anglais regagna ses 400 fr. et en outre 400 fr. à chacun des associés. En ce moment il y eut une pause : on versait à boire, et le compagnon de N... se pen- chant à son oreille, et lui glissant dans la main un petit paquet enveloppé de papiers : « Pour le dernier coup, lui dit-il, il faut risquer le tout pour le tout, il y a dans le papier cinq pièces de 20 sous, mettez-les tout enveloppées sur le tapis, comme si c'était cinq napoléons. Si nous gagnons, comme cela doit être, car la chance doit enfin tourner, nous ferons quitte ou double, et nous nous rattraperons; si nous perdons, on se lèvera, et il ne s'aperce- vra de rien. »

Ainsi fut fait : le faux enjeu couvert par les 100 francs en or de l'Anglais, le coup s'engagea; mais cette fois encore celui-ci gagna. Il se leva alors de sa place en disant que, puisque c'était le dernier coup, il se retirait. Il sortit en effet, emportant la totalité de son gain. « Savez-vous ce qu'il va faire, ce coquin-là, dit aus- sitôt qu'il fut sorti le premier joueur, il n'a pas osé ouvrir le pa- pier devant nous, il va l'ouvrir dehors, et en voyant qu'on l'a pris pour dupe, il nous dénoncera et nous fera arrêter. — Vous avez raison, dit N..., sauvons-nous, et à peine avait-il dit ces mots qu'il prenait la porte.

La scène en ce moment changea tout à coup : des agens qui avaient épié tout le manège barraient le passage; le faux Anglais était déjà arrêté, on s'empara de son compagnon, et l'on invita N.... à venir à la préfecture de police.

Mais là se trouva un obstacle auquel on ne devait sans doute pas s'attendre; N..., croyant s'être rendu coupable d'une fraude, refusait obstinément de porter plainte contre les deux fripons et se renfermait dans un silence absolu sur ce qui s'était passé tant au Musée que chez le cabaretier; et ce n'est qu'à grand'peine qu'il a été possible de lui persuader qu'il avait été dupe de deux fripons. Une instruction est commencée contre ces deux indivi- dus, qui sont les nommés Monard et Chourin.

— Il est un impôt incontesté, et dont la perception ne donne jamais lieu à litige, c'est celui de la bûche prélevée par le por- tier sur chaque voie de bois que l'on consomme à Paris, impôt grâce auquel tout concierge de bonne maison mérité des locatai- res les pieds chauds, le soir, et lit avant eux, le matin, leur jour- nal en face d'un âtre toujours ardent. Il y a cependant d'ingrats portiers qui, non contents de l'octroi d'une grosse bûche, garanti par l'antique usage, prétendent faire choix de la plus grosse bû- che de la voie entière, de là des difficultés, qui parfois se traduisent et dégénèrent en querelles. C'est ce qui arrivait hier dans la maison portant le numéro 2, rue de la Lanterne, quartier des Arcis. Le nommé Darde s'opposait à ce qu'un locataire fit descendre son bois à la cave, sous prétexte qu'il n'avait pas payé la dime de la plus grosse bûche; en vain objectait-on que celle donnée était une des plus fortes et des plus lourdes, Darde, après avoir accablé d'injures le locataire, avait fini par se porter contre lui à des voies de fait. Cet individu, signalé déjà comme ayant exercé des vexations envers les locataires de la maison, a été mis

en état d'arrestation par le commissaire de police du quartier des Arcis, sous la prévention de coups et blessures.

Un Français qui, après avoir rempli des fonctions importantes près du prétendant espagnol don Carlos, avait trouvé un refuge en France, M. Auguet de Saint-Sylvain, baron de Los-Vallés, a été arrêté ce matin rue de Vaugirard, 72, sur l'ordre M. le préfet Gabriel Delessert. Comme le général espagnol dont nous annonçons il y a quelques jours l'arrestation dans la cour même de l'hôte des messageries et qui depuis a été mis en liberté et renvoyé en résidence à Arras, M. Auguet de Saint-Sylvain, baron de Los-Vallés, n'est probablement coupable que d'une infraction aux règles de résidence que l'autorité impose aux réfugiés étrangers.

Depuis une quinzaine de jours que les travaux de curage du canal Saint-Martin ont commencé dans la partie qui scinde le milieu du faubourg du Temple, quelques gamins de Paris s'étaient installés en permanence sur le bas quai, entre les deux passerelles tournantes ouvertes vis-à-vis du restaurant des Vendanges de Bourgogne. Là, demi-nus, malgré la vivacité du vent, ils plongeaient, en présence d'une foule compacte de curieux, dans l'eau peu profonde du canal, et allaient retirer de la vase où ils s'enfonçaient les pièces de menue monnaie que l'on jetait comme apât à la fois et récompense de leurs jeux imprudents.

Le commissaire de police du quartier du faubourg du Temple, M. Moulner, après de vains efforts pour éloigner ces individus, dont la présence causait durant tout le jour sur ce point si passager un encombrement d'autant plus incommode qu'il n'y a pas d'autre voie pour les voitures qui descendent ou montent le faubourg, a fini par arrêter et envoyer au dépôt de la préfecture deux de ces plongeurs.

F..., maître blanchisseur, demeurant rue de Reuilly, homme encore fort et vigoureux, éprouvait depuis plusieurs années des palpitations de cœur qui le faisaient cruellement souffrir. « Parbleu, dit-il à son médecin, je suis un homme, moi, et la peur ne saurait m'atteindre, quelle diable de maladie ai-je donc attrapée? un docteur savant comme vous ne peut ignorer ça? » Le médecin, pressé de questions, finit par répondre au malade qu'un anévrisme, arrivé à son dernier période, était cause de ses souffrances. « Y a-t-il encore du remède? » répliqua F.... — Aucun, dit le médecin, et la catastrophe peut être prochaine comme elle peut se faire attendre longtemps. — Diable, c'est embêtant, grommela F... en se grattant l'oreille, d'ignorer quand on doit partir; je remédierai à ça. » En effet, dès le soir, il mit ses affaires en bon ordre, et le lendemain, 3 octobre, on a trouvé ce malheureux pendu dans son grenier.

Le propriétaire d'un café de Londres a fait placer cette inscription sur un carreau de la fenêtre près de son comptoir : « Il a été volé sur cette devanture une tasse et sa soucoupe; le service de porcelaine se trouvant décomplet, le voleur est prié de vouloir bien acheter le reste des tasses avec la théière et le pot à crème qu'on lui cédera à bon compte. »

Emma Gibbs, jeune et jolie fille de dix-sept ans, se rendait avec un cahier de musique sous le bras à un concert public de Londres où elle devait chanter. Un jeune fashionable l'accoste dans la rue et lui dit qu'il est bien fâché qu'une artiste d'un talent aussi agréable soit réduite à aller à pied. « Je suis, ajouta-t-il, un riche armateur possesseur de plusieurs navires actuellement aux Petites et aux Grandes-Indes; si vous voulez m'épouser, vous aurez un mobilier superbe et un beau carrosse. — Si vos intentions sont légitimes, répond en rougissant la jeune personne, adressez-vous à mon père. — Où demeure votre père? — Dans la maison en face. — Hé bien! montons chez mon futur beau-père. Après quelques façons Emma Gibbs consent à retourner sur ses

pas, et présente à son père le jeune homme, qui déclare se nommer Arthur Hughes, et propriétaire des navires la Charmante Betty, le Véritable Ami, les Deux Sœurs, les Quatre Frères, la Surprise, etc.

De crainte de manquer un aussi bon parti, le bon homme permet qu'Emma Gibbs manque à son concert, on passe ensemble la soirée, les conventions matrimoniales sont réglées entre le beau-père et le gendre le verre à la main; la nuit étant avancée, on dresse pour M. Arthur un lit dans l'antichambre; le lendemain matin on se pourvoie de dispenses au vicariat général, et le lendemain le mariage est contracté en face d'église. M. Arthur Hughes avait désiré que l'hymen eût lieu sans cérémonie. Le lendemain de ce mariage sans noces, M. Arthur quitte à sept heures du matin son épouse en lui disant qu'il va toucher à la banque sept ou huit mille livres sterling que lui a envoyées son banquier des Indes-Orientales, mais il ne revient pas.

Après plusieurs semaines de veuvage, Emma, ayant rencontré M. Arthur qui donnait le bras à une autre femme, lui fit de vifs reproches. La femme qui accompagnait M. Hughes se prétendait la première et par conséquent la seule épouse légitime. C'était pour s'assurer du fait et pour obtenir une juste réparation que M. Gibbs, assistant sa fille majeure, avait assigné Arthur Hughes à l'audience du nouveau lord-maire, siégeant à l'Hôtel-de-Ville.

M. Hughes a prétendu que c'était lui qui avait été indignement trompé, qu'il n'avait jamais parlé de la Charmante Betty ni d'aucun autre navire comme en étant le propriétaire, mais comme étant sur le point d'être employé comme subrécargue. Le père Gibbs et sa fille lui avaient persuadé que cette demoiselle avait gagné 15,000 livres sterling en chantant sur les théâtres ou dans les concerts, mais qu'il l'avait quittée après avoir reconnu qu'elle ne possédait pas quinze deniers vaillant. Quant à l'accusation de bigamie, il la repoussait en disant qu'à la vérité, avant de connaître miss Emma, il avait une autre maîtresse, mais qu'il n'avait pas fait la sottise de l'épouser.

Le lord-maire a renvoyé les parties dos à dos, en disant au père Gibbs qu'il fallait s'adresser aux autorités de la paroisse si M. Arthur Hughes refusait des moyens de subsistance à son épouse légitime.

Un jeune marin, William Flyger, exposait ainsi au bureau de police de Lambeth-Street, à Londres, ses doléances conjugales contre un ancien brasseur, M. Gooding, qu'il y avait fait assigner : « Dimanche dernier, je dinai tranquillement à l'auberge avec mon épouse à qui j'avais annoncé le matin que je sortirais pour toute la journée; mais j'étais revenu à l'improviste. Pendant que nous étions à table, on frappa deux coups à la porte. A ce signal, qu'elle paraissait bien connaître, mon épouse fut toute troublée. J'allai ouvrir à ce monsieur qui entra familièrement, en me serrant la main quoique je ne l'eusse jamais vu de ma vie. Il monta l'escalier sans façon et vint s'asseoir sur un sofa. Je demandai à ce monsieur ce qui me procurait l'honneur de sa visite. Il répondit, en me montrant une paire de pistolets qu'il tira de sa poche : « Si je vous ai offensé, voici la réparation. » M^{me} Flyger intervint; elle s'empara des pistolets, les confia à la maîtresse de l'auberge que le bruit avait attirée. Elle me dit alors que ce monsieur s'appelait Gooding, et qu'il lui avait rendu quelques services pendant mon dernier voyage. Tout cela me parut louche ou, pour mieux dire, fort clair. M. Gooding s'en alla en me disant qu'il avait toujours respecté mon épouse; mais qu'au surplus si je n'étais pas content, je n'avais qu'à lui faire rendre ses pistolets. »

M. Norton, magistrat : Ces armes étaient-elles chargées? M. Flyger : Oui, Monsieur, l'inspecteur de police qui les a saisies s'en est assuré. Ma femme m'a abandonné le même soir.

M. Gooding m'a écrit le lendemain une lettre où il assure n'avoir aucune intention de troubler mon ménage. M^{me} Flyger est venue me prier d'arranger l'affaire; mais pas si bête ! Il a trois ans que nous sommes mariés, elle avait dix-sept ans et moi dix-neuf par quelqu'un, ce n'était pas par un vieux barbon.

M. Pelham, avocat de M. Gooding : Je ne chercherai pas à dissimuler la profonde immoralité qui ressort de tous ces débats. M. Gooding a rencontré au spectacle une jeune et jolie femme, qu'il ne savait pas être mariée. Il lui a fait cadeau d'un beau collier que Mistriss Flyger a vendu le même jour pour retirer des effets de son mari qui étaient en gage.

Après avoir acquis la conviction qu'il avait eu le tort de s'adresser à une femme mariée, M. Gooding s'était rendu près de M. Flyger afin de lui notifier son intention de rompre tout commerce entre eux. M. Flyger, qui se trouvait là avec sa femme, montra d'abord quelque jalousie, il éclata devant Mistriss Bird, l'aubergiste, mais bientôt son courroux s'apaisa au point que le jeune marin et la santé de M^{me} Flyger. (On rit.) M. Gooding fut bien étonné d'apprendre qu'une plainte en séduction, menaces et voies de fait, était portée contre lui. Ce fut avec une surprise au moins égale qu'il reçut le même jour de la plainte un billet de M. Flyger qui se termine ainsi :

Je regrette beaucoup que votre lettre (la lettre d'excuse) ne soit parvenue trop tard. Pour éviter tout malentendu venez me trouver demain matin, à onze heures, à l'auberge des Armes des Freres-Maçons, tenue par Sparrow. Je serai seul, nous pourrions arranger l'affaire.

» Votre dévoué serviteur,

M. Norton : Le plaignant convient-il avoir écrit cette lettre? M. Flyger : Oui, sans doute; c'était une ruse pour attirer le vieux brasseur dans une hôtellerie où je l'aurais fait empoigner par M. Craw, l'inspecteur de police qui guettait son arrivée.

M. Pelham : C'était pour extorquer de l'argent à M. Gooding. J'ajouterai que si M^{me} Flyger a quitté son mari le même soir, c'est parce qu'il l'avait cruellement maltraité.

M^{me} Flyger entendue sans prestation de serment confirmée dans sa dernière partie l'exposé de l'avocat.

M. Gooding : Si je ne respectais la position de M^{me} Flyger, je pourrais donner une tout autre couleur à la cause. En me rendant dimanche dernier chez cette dame, je soupçonnais quelque piège, voilà pourquoi je m'étais muni de pistolets.

Le magistrat a renvoyé Gooding après avoir reçu de lui un cautionnement de bonne conduite.

M. Flyger : Et qui me paiera mon honneur marital offensé? Le magistrat : Adressez-vous aux Tribunaux civils.

Thomas Sharrocks, inspecteur des ateliers des pauvres, à Bury, près Manchester, s'est rendu coupable de bigamie, ce qui n'est pas rare en Angleterre; mais, chose jusqu'ici sans exemple, cet homme et ses deux femmes logeaient sous le même toit. Sharrocks, marié il y a quatre ans à Betty Hibbert, dans la petite ville de Ratcliffe, étant venu s'établir à Bury, a épousé le 28 juillet dernier une demoiselle de dix-huit ans qui possède quelque fortune. Non seulement ce mariage a eu lieu à la connaissance et du consentement de Betty Hibbert, mais elle a assisté à la noce comme demoiselle d'honneur, et remis à la nouvelle fiancée son anneau d'alliance.

Il était difficile qu'un arrangement aussi bizarre pût durer longtemps. Quelques indiscretions ayant trahi la position de Thomas Sharrocks, il a été arrêté au milieu de son harem, conduit en prison malgré les cris et les pleurs de ses deux femmes, et il sera jugé aux prochaines assises.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG-A BALE.

L'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui n'ont pas encore versé le septième dixième échu depuis le 6 septembre dernier, qu'elle est dans l'obligation d'exercer des poursuites contre les retardataires.

MM. les actionnaires ont donc le plus grand intérêt à payer immédiatement, pour ne pas s'exposer à des frais et à des recours, nonobstant le paiement des intérêts qui est dû de plein droit. Paris, le 1^{er} octobre 1839.

AVIS. — Par suite d'une demande en liquidation fournie à la requête de MM. Prosper Rose, ancien avoué, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 10; Ménétrier du Courcure, propriétaire, rue du Gros-Chenet, 9; Blondel, administrateur des hospices civils à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 23, et Loyset de Précourt, rentier à Paris, rue Meslay, 30, contre M. Pierre-Anne-Jean-Alfred Gillet de Grandmont, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 14, au nom et comme directeur gérant de la société des Houillères et Chemin de fer du Mont-aux-Moines, Froidefond, etc., il a été constitué un Tribunal arbitral à l'effet de statuer sur cette demande en liquidation et les conséquences, et sur les demandes reconventionnelles et rémunératoires de M. Gillet de Grandmont, et notamment à fin de dommages et intérêts.

Le Tribunal arbitral composé de MM. Duvergier, avocat, Dubois (de Nantes), avocat, Auger, avocat, ancien agréé du Tribunal de commerce; il a été ordonné par les arbitres, avant de faire droit, que les souscripteurs originaires d'actions seraient mis en cause à l'effet d'intervenir audit arbitrage pour prendre telles con-

clusions qu'ils aviseraient; qu'en outre, il a été ordonné qu'à la requête des gérans de la société, il serait inséré dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce une annonce, à l'effet 1^o de faire connaître l'arbitrage; 2^o d'inviter les actionnaires de la société des Houillères et Chemin de fer de Mont-aux-Moines d'intervenir audit arbitrage pour y prendre telles conclusions qu'ils aviseraient; 3^o de faire connaître que lesdits arbitres se réuniront mardi prochain, 8 du courant, à onze heures précises du matin, dans le cabinet de M. Dubois (de Nantes), rue Sainte-Apolline, 6, afin d'entendre les parties et les intervenans dans leurs conclusions respectives; la présente insertion ainsi faite pour satisfaire aux prescriptions préparatoires ci-dessus et sans aucune approbation, et sous la réserve la plus formelle de tous les droits et actions de la société, et notamment de poursuivre qui de droit pour le versement du prix des actions. Fait à Paris, le trois octobre mil huit cent trente-neuf.

Le directeur gérant, Signé : GILLET DE GRANDMONT.

Annonces légales.

Par conventions verbales en date du 30 septembre, M. Bissière a vendu à M^{lle} Brisse son cabinet littéraire, situé boulevard du Temple, 40, aux conditions convenues entre eux. Paris, le 30 septembre 1839. L. BRISSE.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le 23 octobre 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, 1^o D'une MAISON, avec cour, jardin et puits, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 160, d'un produit

susceptible d'augmentation, de 2,365 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

2^o Et d'une PIÈCE DE TERRE, avec petit bâtiment et puits, sise à Bagnolet, affermée moyennant 80 fr.

Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11.

Avis divers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du pont Louis-Philippe, qui avait été convoquée pour le 28 septembre 1839 n'ayant pas pu prendre de délibération, attendu que le nombre d'actionnaires prescrit par les statuts ne s'est point trouvé réuni, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 28 octobre 1839, à midi, au siège de la société, quai Bourbon, 29, à l'effet de nommer un ou plusieurs gérans, en remplacement des gé-

rans actuels, dont l'un a est en retraite forcée.

Pour avoir voix délibérative, les porteurs d'actions industrielles sont priés de déposer leurs actions au bureau de la société, dix jours avant l'assemblée.

MM. les actionnaires du service de roulage accéléré de Paris à Elbeuf et Louviers, sous la raison Tescire et Terat et C^o, sont convoqués en assemblée générale pour le 22 octobre, à deux heures après midi, dans les bureaux de l'entreprise, rue du Grand-Chantier, 1, à Paris, pour recevoir une communication des gérans et délibérer sur cette communication, en conformité des articles 12, 13 et 14 de l'acte de société.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées du 30 septembre 1839, enregistré, Appert que MM. Célestin BRUNET et Jules LOISEAU, tous les deux fabricans de cols, bretelles et jarretières, demeurans à Paris, rue St-Martin, 120 bis, ont d'un commun accord, à compter dudit jour 30 septembre, dissous la société créée entre eux en nom collectif pour la fabrication et vente des cols, cravates, bretelles et jarretières en tous genres, suivant acte du 22 novembre 1838, enregistré, dont la durée était fixée à trois années et onze mois, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1838, le siège à Paris, rue Saint-Martin, 120 bis, et les signature et raison sociales BRUNET et LOISEAU; Que le sieur Loiseau est nommé liquidateur de cette société. Pour extrait : ARNAULD.

Par acte sous seing privé, du 30 septembre 1839, enregistré le 3 octobre suivant, la société de fait qui a existé entre M. Frédéric MAYER, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 90, conjointement avec dame Louise-Eugénie RAOULT, son épouse; Et demoiselle Louise-Victoire RAOULT, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour trente septembre 1839. M. Mayer en est le liquidateur; la liquidation devra être terminée dans les six mois de la date de la dissolution.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 5 octobre. Heures. Ve Petitjean, fabr. de casquettes, concordat. 10 Duclos seul, de la société Duclos et C^o, brasseurs, id. 10 Raspail, marchand de bois des îles, syndicat. 10 Gravezer, md de meubles, id. 10 Boulay, facteur à la halle aux grains, clôture. 10 Habert-Heuzé, limonadier, vérification. 10 Stréel, lampliste, id. 12 Briand, md boulanger, id. 12 Brisset, serrurier, concordat. 12 Vitry, sellier, id. 12 Dupressoir, cultivat.-md grainier, id. 12 Mellier, md de chevaux, syndicat. 12 Delvigné et femme, mds de meubles, id. 12 Fillol, entrepreneur de charpente, id. 12 Dénour, agent de remplacement militaire, clôture. 1 Bigot, md boulanger, id. 1 Hébert, aubergiste, id. 1 Burnet, md de vins traiteur, id. 1 Pfeiffer, fabricant de pianos, vérification. 1 Millon, md de vins, concordat. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures. Debruel, entrepr. de peintures, le 9 10 Biré, filateur, le 9 10 Theveau, md de vins, le 9 10 Richard, md brossier, le 9 10 Pionnier et femme, lui md plâtrier, le 10 10 Brunswick, marchand colporteur, le 10 10 Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, le 10 10 Laroche, limonadier, le 10 10 Chalme, peintre-md; de couleurs, le 10 10 Piquot, md de vins, le 10 10 Galmas, dit Laplanche, md de porcs, le 10 10 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 2 octobre 1839. Prevost, marchand de nouveautés et lingerie à Paris, rue Saint-Denis, 217. — Juge-commissaire, M. Chevalier; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10. Du 3 octobre 1839. Dame veuve Laurenz, tenant pension bourgeoise à Paris, rue Copeau, 22. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Pouget, restaurateur, à Paris, rue Montpensier, 39. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Adam, rue de la Monnaie, 9. Pion, potier d'étain, à Paris, rue Transnonain, 27. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Monciny, rue Feydeau, 19.

Debruel, entrepr. de peintures, le 9 10 Biré, filateur, le 9 10 Theveau, md de vins, le 9 10 Richard, md brossier, le 9 10 Pionnier et femme, lui md plâtrier, le 10 10 Brunswick, marchand colporteur, le 10 10 Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, le 10 10 Laroche, limonadier, le 10 10 Chalme, peintre-md; de couleurs, le 10 10 Piquot, md de vins, le 10 10 Galmas, dit Laplanche, md de porcs, le 10 10 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 2 octobre 1839. Prevost, marchand de nouveautés et lingerie à Paris, rue Saint-Denis, 217. — Juge-commissaire, M. Chevalier; syndic provisoire, M. Martin, rue de Rivoli, 10. Du 3 octobre 1839. Dame veuve Laurenz, tenant pension bourgeoise à Paris, rue Copeau, 22. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Pouget, restaurateur, à Paris, rue Montpensier, 39. — Juge-commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Adam, rue de la Monnaie, 9. Pion, potier d'étain, à Paris, rue Transnonain, 27. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Monciny, rue Feydeau, 19.

DÉCÈS DU 2 OCTOBRE.

1 M. Havet, rue Castiglione, 4. — M^{me} Perche-ron, boulevard de la Madeleine, 19. — M. Devert, rue de l'Échiquier, 34. — M^{me} Geoffroy, rue Caquillière, 37. — M^{me} Leclère, rue de la Monnaie, 19. — M^{me} Nageotte, née Bonnaire, rue Aumaire, 41. — M^{lle} Bacon, rue Aumaire, 53. — M. Manière, passage du Petit-Saint-Antoine, 25. — M. Châteauneuf, rue de Bretagne, 29. — M^{me} veuve Ayné, rue du Grand-Chantier, 4. — M. Caudran, boulevard Montparnasse, 63. — M. Foucault, rue de Lourcine, 86. — M^{lle} Thierrel, rue de Sévres, 97.

BOURSE DU 4 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
500 comptant...	110 95	111	110 75	110 75		
— Fin courant...	110 95	110 95	110 75	110 75		
300 comptant...	81 55	81 60	81 45	81 45		
— Fin courant...	81 55	81 60	81 40	81 40		
R. de Nap. compt.	102 15	102 40	102 15	102 40		
— Fin courant...	102 20	102 40	102 20	102 40		
Act. de la Banq.	2805		Empr. romain.	103 1/2		
Obl. de la Ville.	1220		— dett. act.	30 1/2		
Caisse Lafitte.	1060		— diff.	14 1/2		
— Dito.....	5207 50		— pass.	7 1/2		
4 Canaux.....	1250		— 30/0.	72		
Caisse hypoth.	785		Belgic.	103 5/8		
— St-Germ.....	570		— Banq.	780		
Vers. droite	535		Empr. piémont.	1130		
— gauche.	302 50		30/0 Portug.	24 3/8		
P. à la mer.	990		Haiti.....	502 50		
— à Orléans	435		— Lots d'Autriche	352 50		

BRETON.